

N° AP17-04 ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT rue Henri Dobert, au droit des numéros 62 et 64

Le Maire de la commune de Houlgate,

Vu le code de la route, notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription absolue par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie, marque sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée, rue Henri Dobert, au droit des numéros 62 et 64, doit être interdit pour la sécurité des usagers et permettre aux véhicules de secours d'intervenir,

A R R Ê T É :

Article 1 : A compter de ce jour, le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée, au droit des numéros 62 et 64, rue Henri Dobert.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription absolue et septième partie, marques sur chaussées, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et copie en sera adressée :

- au Commandant de la circonscription de Police de Dives/Mer,
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
- au Garde champêtre municipal et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique, Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houlgate, le 3 juillet 2017,
Le Maire,
Jean-François MOISSON



Diffusion complémentaire : au Garde champêtre municipal et aux Pompiers de Houlgate